



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 159/25

Luxembourg, le 18 décembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-136/24 P | Hamoudi/Frontex

Action en dommages et intérêts contre Frontex en cas de renvoi sommaire : la Cour protège le droit à un contrôle juridictionnel effectif

Le Tribunal aurait dû adapter la charge de la preuve et examiner des éléments détenus par Frontex afin d'assurer un tel contrôle

Un ressortissant syrien, M. Alaa Hamoudi, affirme avoir été victime d'un renvoi sommaire en mer Égée après avoir débarqué sur l'île grecque de Samos pour demander l'asile en avril 2020. Selon lui, les autorités grecques l'auraient renvoyé de force en mer alors que deux activités opérationnelles de Frontex auraient été en cours et qu'un avion opérant pour Frontex aurait survolé la scène. Il a demandé au Tribunal de condamner Frontex à réparer le préjudice moral qu'il aurait subi. Le Tribunal a rejeté son recours faute de preuves concluantes de sa présence lors de ce renvoi, sans avoir donné suite à ses demandes d'ordonner à Frontex de produire certains documents en sa possession de nature à étayer ce recours. Saisie en pourvoi, la Cour de justice annule cette décision. Elle juge que le Tribunal a porté atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective du requérant en n'ayant pas correctement appliqué les règles régissant la charge et l'administration de la preuve dans le contexte d'un présumé renvoi sommaire impliquant Frontex. Vu la difficulté, voire l'impossibilité pour les victimes d'un tel renvoi de recueillir des preuves concluantes de celui-ci et le fait que de telles preuves sont susceptibles d'être détenues par Frontex, le respect du droit à une protection juridictionnelle effective exige d'aménager cette charge de la preuve. Ainsi, lorsqu'un requérant qui prétend être victime d'un renvoi sommaire apporte des éléments suffisamment détaillés, spécifiques et concordants pour constituer un commencement de preuve, le Tribunal a l'obligation d'instruire l'affaire afin de pouvoir apprécier la véracité de ce renvoi et la présence du requérant lors de celui-ci. En l'espèce, le Tribunal aurait donc dû prendre des mesures pour obtenir de Frontex toutes les informations pertinentes dont cette agence dispose. L'affaire est renvoyée devant le Tribunal, qui devra statuer à nouveau en respectant le droit à une protection juridictionnelle effective.

M. Alaa Hamoudi, un ressortissant syrien, a affirmé avoir été victime, les 28 et 29 avril 2020, d'un renvoi sommaire. Il a allégué faire partie d'un groupe de 22 personnes qui ont débarqué le 28 avril 2020 sur l'île de Samos, en Grèce, afin d'y demander l'asile. À leur arrivée, la police locale aurait toutefois confisqué leurs téléphones et les aurait conduits à la plage, d'où elles ont été forcées de réembarquer et ont été renvoyées en mer. Le lendemain, un bateau des garde-côtes turcs a pris ces personnes à son bord et les a transférées en Turquie. Selon M. Hamoudi, pendant ce renvoi sommaire, un avion de surveillance opérant pour l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) aurait survolé la scène à plusieurs reprises.

Dans le cadre d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, M. Hamoudi a demandé que Frontex soit condamnée à réparer le préjudice moral qu'il dit avoir subi en raison de ce renvoi sommaire dans lequel Frontex aurait été impliqué. Estimant que les éléments de preuve produit par M. Hamoudi ne démontraient pas de manière concluante qu'il avait été présent lors de ce renvoi sommaire et, partant, qu'il avait subi un préjudice en raison de celui-ci, le Tribunal¹ a rejeté son recours comme étant manifestement dépourvu de tout fondement, sans avoir donné suite aux demandes de M. Hamoudi visant à ce qu'il soit ordonné à Frontex de produire certains documents

en sa possession de nature à étayer ce recours. M. Hamoudi a alors formé un pourvoi devant la Cour.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour annule l'ordonnance attaquée et renvoie l'affaire devant le Tribunal.

La Cour considère que le Tribunal a porté atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective de M. Hamoudi en n'ayant pas correctement appliqué les règles relatives à la charge et à l'administration de la preuve dans le contexte d'un présumé renvoi sommaire impliquant Frontex.

La Cour rappelle que **Frontex**, en tant que composante du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, est juridiquement responsable des activités dont elle a le contrôle ou qu'elle coordonne. En outre, le règlement Frontex² fait **obligation** à cette agence **de garantir**, lors de ces activités, **le respect des droits fondamentaux** ainsi que **le principe de non-refoulement**.

La Cour relève que le **droit à un recours effectif**, garanti par **l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, serait illusoire **s'il était exigé des victimes d'un renvoi sommaire** dans une zone dans laquelle Frontex menait des opérations qu'elles démontrent par **des preuves concluantes** l'existence de ce renvoi et qu'elles étaient présentes lors de celui-ci. En effet, au moment des faits, ces victimes sont dans une situation de grande vulnérabilité qui ne leur permet que très difficilement, voire exclut de recueillir de telles preuves, ce qui pourrait conférer une immunité de fait à Frontex et compromettre la protection effective des droits fondamentaux desdites victimes. En outre, Frontex est susceptible de détenir des informations permettant de prouver l'existence de renvois sommaires compte tenu de sa tâche de collecter des données opérationnelles et de son obligation de veiller au respect des droits fondamentaux lors de ses opérations.

Par conséquent, la Cour considère que le droit à une protection juridictionnelle effective exige une **adaptation de la charge de la preuve** en ce sens qu'une personne qui prétend être victime d'un renvoi sommaire impliquant Frontex doit apporter **non pas une preuve concluante, mais un commencement de preuve** du déroulement de ce renvoi et de sa présence au cours de celui-ci. Par ailleurs, la Cour considère que, en l'espèce, le témoignage écrit de M. Hamoudi et un article de presse relatant l'opération de renvoi sommaire dont il allègue avoir été victime étaient suffisamment **détaillés, spécifiques et concordants** pour constituer un tel commencement de preuve.

La Cour précise que, **lorsqu'un tel commencement de preuve est apporté, le Tribunal a l'obligation d'instruire l'affaire afin de pouvoir apprécier la véracité** de ce renvoi sommaire et de la présence du requérant lors de celui-ci. Le Tribunal aurait donc dû prendre des mesures d'organisation de la procédure ou d'instruction afin d'obtenir de Frontex toutes les informations pertinentes dont cette agence dispose, ainsi que M. Hamoudi l'avait demandé.

La Cour annule dès lors l'ordonnance attaquée et renvoie l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue à nouveau, en tenant compte des exigences découlant du droit à une protection juridictionnelle effective des victimes potentielles d'un renvoi sommaire.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

¹ Ordonnance du 13 décembre 2023, Hamoudi/Frontex, [T-136/22](#) (voir également [communiqué de presse n° 188/23](#)).

² [Règlement \(UE\) 2019/1896](#) du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2019, relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n° 1052/2013 et (UE) 2016/1624.